



RENSEIGNEMENTS POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION D'ACCUEIL

Où s'adresser à Beauvais ?

Mairie – Hôtel de Ville
1 rue Desgroux
60000 BEAUVAIS

Le vendredi matin, sur rendez-vous uniquement
S'adresser à l'accueil ou au 03 44 79 39 10

Que dois-je fournir ?

Cette attestation d'accueil est établie pour un séjour à caractère privé d'une durée ne pouvant excéder 90 jours, sur présentation des **pièces originales** ci-après énoncées :

Le demandeur Français, Européen ou Suisse doit présenter :

Une Carte d'Identité ou un Passeport, en cours de validité.

Le demandeur Étranger doit présenter :

Une carte de séjour temporaire ou une carte de résident ou un certificat de résidence pour Algériens, si l'étranger en dispose ou un récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres de séjours précités ou une carte diplomatique ou une carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères, en cours de validité.

En plus de cette pièce d'identité et dans tous les cas, le demandeur doit présenter :

Justificatifs des ressources du demandeur

les trois derniers bulletins de salaires ou titres de retraite ou pensions
pour les professions libérales et les commerçants : avis d'imposition ou de non-imposition de l'année en cours.

Les prestations sociales ne sont pas considérées comme des ressources, excepté l'allocation d'adulte handicapé et le revenu de solidarité active.

Un timbre fiscal électronique de 30 € disponible sur internet (timbres.gouv.fr) ou chez un buraliste agréé.

Un justificatif de domicile qui sera :

- **Si vous êtes locataire** : un contrat de location ou un bail **précisant le nombre de pièces et la surface du logement** **et** la dernière quittance de loyer. **(NON MANUSCRITE)**.

- Si vous êtes propriétaire : un titre de propriété **précisant le nombre de pièces et la surface du logement et** une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone fixe datant de moins de trois mois (un échéancier n'est pas une facture).

Concernant l'hébergé :

Fournir avec exactitude les renseignements d'état-civil (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité), l'adresse et le numéro de passeport.

Pour un ou plusieurs enfants mineurs non accompagnés des parents : présenter une attestation émanant du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale précisant l'objet et la durée du séjour du ou des enfants(s) ainsi que la personne à laquelle il(s) confie(nt) la garde temporaire à cette occasion, dont l'identité devra être celle du demandeur.

LA NON-PRÉSENTATION DE L'UNE DE CES PIÈCES ENTRAINERA LE REJET DE LA DEMANDE.

Une attestation d'assurance médicale souscrite par l'hébergeant ou l'hébergé auprès d'un opérateur d'assurance agréé devra être produite au consulat avec l'attestation d'accueil.

Si les conditions de ressources et de logement ne sont pas remplies, la demande d'attestation d'accueil est irrecevable. De plus, le rejet d'un dossier ne pourra pas donner lieu au remboursement du timbre fiscal de 30€.

Article 441-5 du code pénal : Le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Ces peines peuvent être portées à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans les cas évoqués au 2ème alinéa du même article.

Article 441-6 du code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.